



## FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

- 
- |  |   |   |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Norme                       | <input checked="" type="checkbox"/> Directive | <input type="checkbox"/> Répertoire           |
| <input checked="" type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail      | <input type="checkbox"/> Etat de la technique |

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 16-03/chiffre 3.5.5/alinéa 4

Thème: Exigences concernant les portes à enroulement rapide

Date: 28.10.2005

No. 16-003f

---

### Publication:

- |   |  |  |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> commissions AEAI | <input type="checkbox"/> autorités cant. protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> publication générale |
|---|--|--|

---

### Question:

Il est notamment écrit à l'alinéa 4 du chiffre 3.5.5 que: "il en est de même pour les portes à enroulement rapide d'une largeur libre moyenne allant jusqu'à 1,2 m" Le chapitre 3, art. 10, al. 1 du "Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail" ne comporte aucune mention de cette restriction à 1,2 m de la largeur libre; il n'existe pas non plus d'indication à ce sujet dans la publication 44036 "Voies de circulation à l'intérieur de l'entreprise" de la Suva. Il existe, dès lors, une différence entre ces différentes directives au sujet de l'utilisation de portes à roulement rapide dans des voies d'évacuation.

### Réponse:

La limitation à 1.2 m de la largeur libre des portes à enroulement rapide a été introduite en raison d'une prise de position émise lors de la procédure de consultation. Un examen de la question a permis de constater qu'il y a malentendu. Pour éliminer cette contradiction avec le "Commentaire de l'ordonnance 4 relatives à la loi sur le travail", la limitation à 1.2 m doit être biffée lors de la prochaine adaptation de la directive de protection incendie sur les voies d'évacuation et de sauvetage.